

ANNEXE VI-10 à l'arrêté n°2014-333/GNC du 13 février 2014
MODELE N° I.CV.NZ.04/09 : certificat vétérinaire pour l'exportation d'équidés de
Nouvelle-Zélande vers la Nouvelle-Calédonie

Créée par l'arrêté n° 2014-333/GNC du 13 février 2014 – Art. 13

CERTIFICAT N° :

1. 1 PAYS EXPORTATEUR :

2. 2 AUTORITE COMPETENTE :

3. 3 IDENTIFICATION DES ANIMAUX

3.1 Espèce :

Nom	Race	Sexe	Age ou date de naissance	Identification, description

4. PROVENANCE DES ANIMAUX

4.1 Nom et adresse de l'exportateur :

4.2 Elevage(s) d'origine des animaux :

4.3 Dates et lieu d'isolement :

4.4 Date et lieu d'embarquement :

5. TRANSPORT

5.1 Nature et identification du moyen de transport :

6. DESTINATION DES ANIMAUX

6.1 Nom et adresse du destinataire :

7. CERTIFICAT SANITAIRE

Je soussigné, _____, vétérinaire officiel du gouvernement, certifie, pour ce qui concerne les animaux décrits ci-dessus, que

7.1 ETAT SANITAIRE DU PAYS

La Nouvelle-Zélande est indemne de rage, d'encéphalomyélites équine (Américaines de l'Est et de l'Ouest, Vénézuélienne, Japonaise), de peste équine, de pourriture, de morve, de piroplasmose équine (*Babesia equi*, *Babesia caballi*), de métrite contagieuse équine, de grippe équine, de charbon bactérien, de mélioiïdose, de lymphangite épizootique et de Salmonellose abortive équine.

7.2 CONDITIONS D'ORIGINE DES ANIMAUX/ORIGIN REQUIREMENTS

7.2.1 Soit : les animaux sont nés et ont toujours vécu en Nouvelle-Zélande ou en Australie et résident depuis au moins 6 mois en Nouvelle-Zélande.

Soit : les animaux destinés à l'exportation ont été importés en Nouvelle-Zélande en provenance d'Europe et sont restés en isolement pendant les 30 derniers jours, sans rupture de quarantaine depuis leur importation.
(Biffer la mention inutile)

7.2.2 Les animaux destinés à l'exportation n'ont pas séjournés au sein d'exploitations soumises à restriction sanitaire (biosecurity act 1993, section 130) vis à vis de l'anémie infectieuse équine et n'ont eu aucun contact avec des animaux venant de ces exploitations.

7.3 LES ANIMAUX SONT INDEMNES DE

Aucun signe clinique de charbon symptomatique et d'herpès virus (EHV type 1) n'a été décelé dans toutes les exploitations où les animaux ont été résidents au cours des 6 derniers mois précédant la date prévue du départ.

7.3.1 ISOLEMENT ET EPREUVES

7.3.2 Les animaux ont été isolés pendant au moins trente jours avant la date prévue d'embarquement et un prélèvement sanguin de chaque animal a été soumis aux épreuves suivantes avec résultats négatifs :

7.3.2.1 test de Coggins immunodiffusion en gélose vis à vis de l'anémie infectieuse équine

Date d'essai :

7.3.2.2 épreuve de fixation du complément vis à vis de *Brucella abortus* (avec un titre inférieur à 20 UCFTI par ml)

Date d'essai :

7.3.2.3 épreuve de séroneutralisation vis à vis de l'artérite virale équine (cette clause s'applique uniquement aux mâles entiers de plus de 6 mois)

Date d'essai :

(Biffer la mention inutile)

7.3.2.4 Toutes les analyses de laboratoires ont été réalisées dans un laboratoire agréé par la MAF. Tous les résultats d'analyse sont joints à ce certificat.

7.3.3 Dans les 30 jours précédents la date prévue d'embarquement, ils ont été :

7.3.3.1 soit soumis au test de micro-agglutination antileptospirose dont les titres se sont révélés inférieurs au 1/100 vis à vis des antigènes représentatifs des principaux sérogroupes de leptospires (Australis, Autumnalis, Ballum, Canicola, Grippotyphosa, Hebdomadis, Icterohaemorrhagiae, Pomona, Sejroe, Tarassovi)

Date d'essai :

7.3.3.2 soit traités à la dihydrostreptomycine (25mg/kg) deux fois à 14 jours d'intervalle

Date du traitement :

7.3.3.3 soit traité par tout autre antibiotique efficace contre la leptospirose

Type d'antibiotique et dose :

Date du traitement :

(Biffer la mention inutile)

7.4 TRAITEMENT DES ANIMAUX

Durant les 48 heures précédant la date prévue d'embarquement, ils ont été déparasités extérieurement et intérieurement avec des produits et selon des méthodes reconnus par les autorités vétérinaires du Gouvernement de Nouvelle-Zélande.

	EXTERNE	INTERNE
Date de traitement		
Parasiticide		
Nom du laboratoire/n°lot		
Méthode d'application		
Dose		

7.5 VACCINATIONS DES ANIMAUX

7.5.1 Au meilleur de ma connaissance et selon les déclarations du propriétaire les animaux sont vaccinés contre :

Nom du vaccin	Nom du laboratoire / n° lot	Type de vaccin	Date de vaccination	
			Primovaccination	Rappel

Joindre une copie de carnet de vaccination de l'animal si possible

7.5.2 Vaccination grippe equine

Si les animaux ont été vaccinés contre la grippe équine un test sérologique (inhibition de l'hémagglutination) a été réalisé sur un échantillon prélevé dix jours après l'entrée en PEQ. Dans le cas d'un résultat positif, un test sur un échantillon de sang prélevé 10-15 jours après le premier test donne un résultat stable ou dont le titre est inférieur au premier test. Un titre est considéré stable si l'augmentation par rapport au premier résultat est de moins d'un quart.

(Biffer la mention inutile)

7.6 TRANSPORT DES ANIMAUX

Ils ont été transportés directement de l'établissement de provenance vers le lieu d'embarquement à l'aide de moyens de transport nettoyés et désinfectés, dans un parfait état d'isolement vis à vis de tout animal n'ayant pas le même statut sanitaire.

7.7 INSPECTION AVANT LE DEPART

7.7.1 J'ai examiné chaque animal et je les ai tous reconnus en bon état de santé et cliniquement indemnes de gourme, de rhinopneumonie équine et de toutes autres maladies contagieuses et infectieuses.

7.7.2 Autant qu'il puisse être déterminé, le stade de gestation des juments ne dépasse pas le neuvième mois à la date prévue du départ vers la Nouvelle Calédonie (cette clause s'applique uniquement aux femelles en âge de procréer).

(Biffer la mention inutile)

Fait à,

le,

Nom et signature du vétérinaire officiel